

Original

CODE CIVIL SYRIEN

Décret Législatif N° 84
Du 18 mai 1949



Edition

OFFICE ARABE DE PRESSE ET DE DOCUMENTATION
67, Place Chahbandar - DAMAS (Syrie) - B. P. : 3 550
Tél. : (+963) -11- 33 18 237 - Fax : (+963) -11 - 44 26 021
E-Mail : ofa@net.sy
Website : www.ofa-holding.com

Doc. # 1516

TABIE DES MATIERES

DU

CODR CIVIL

Article

<u>TITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
<u>CHAPITRE PREMIER - LES LOIS ET LEUR APPLICATION</u>	1 - 6
1- La loi et les droits	7 -10
2- Application des lois	11 -30
-Conflicts des lois dans le temps	
-Conflicts des lois quant au lieu	
<u>CHAPITRE II - LES PERSONNES:</u>	
1- Des personnes physiques.....	31 -53
2- Des personnes morales:	54 -57
-Des associations	56 -70
-Des fondations	71 -80
-Dispositions communes aux associations et aux fondations.....	81 -82
<u>CHAPITRE III - CLASSIFICATION DES CHOSRS ET DES BIENS</u>	83 -91
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
<u>LES OBLIGATIONS OU LES DROITS PERSONNELS</u>	
<u>LIVRE PREMIER - LES OBLIGATIONS EN GENERAL</u>	
<u>TITRE PREMIER - SOURCES DES OBLIGATIONS.</u>	
<u>CHAPITRE PREMIER - CONTRAT</u>	
1- Elements du contrat :	92-131
-Le consentement.....	132-136
-De l'Objet	137-138
-De la Cause	139-145
-De la nullité.....	146-157
2- Effets du Contrat	158-162
3- Dissolution du contrat	
<u>CHAPITRE II - VOLONTE UNILATERALE</u>	163
<u>CHAPITRE III - ACTES ILLICITES</u>	
1- Responsabilité du fait personnel	164-173
2- Responsabilité du fait d'autrui	174-176
3- Responsabilité du fait des choses.....	177-179
<u>CHAPITRE IV - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE</u>	180-181
1- Paiement de l'indu	182-188
2- Gestion d'affaire	189-198
<u>CHAPITRE V - LA LOI</u>	199
<u>TITRE II - EFFETS DE L'OBLIGATION</u>	200-203

TITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - LES LOIS ET LEUR APPLICATION

I - LA LOI ET LES DROITS.

ART. 1.- 1) Les dispositions législatives régissent toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de ces dispositions.

2) A défaut d'une disposition législative applicable, le juge statuera d'après les principes du droit musulman et, à son défaut, d'après la coutume et, à son défaut, suivant le droit naturel et les règles de l'équité.

ART. 2.- La loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure édictant expressément l'abrogation de la loi antérieure ou contenant une disposition incompatible avec celle de la loi ancienne, ou réglementant la matière précédemment réglée par la loi ancienne.

ART. 3.- A moins de disposition spéciale, les délais seront calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 4.- Lorsque la loi prescrit la publicité, celle-ci aura lieu par insertion dans un des quotidiens et par affichage au tribunal, sauf procédé spécial prévu par la loi.

ART. 5.- Celui qui exerce légitimement son droit n'est point responsable du préjudice qui en résulte.

ART. 6.- L'exercice du droit est considéré comme illégitime dans les cas suivants:

- a) s'il a lieu dans le seul but de nuire à autrui;
- b) s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui;
- c) s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite.

2- APPLICATION DES LOIS.
COMPLIS DES LOIS DANS LE TEMPS

ART. 7.- 1) Les lois relatives à la capacité s'appliquent à toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues par ces lois.

2) Lorsqu'une personne considérée comme capable d'après l'ancienne loi devient incapable d'après la loi nouvelle, cette incapacité n'affectera pas les actes antérieurement accomplis par elle,

ART. 8.- 1) Les nouvelles dispositions sur la prescription s'appliquent à toute prescription en cours.

2) Toutefois, l'ancienne loi déterminera le point de départ de la prescription, sa suspension et son interruption pour tout le temps écoulé avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

ART. 9.- 1) Lorsque la nouvelle loi crée un délai de prescription plus court que le délai prévu par l'ancienne loi, c'est le nouveau délai qui sera pris en considération depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, alors même que l'ancien délai aurait déjà commencé à courir.

2) Mais si le laps de temps restant à courir d'après les anciennes dispositions est plus court que le délai fixé par les nouvelles dispositions, la prescription a lieu à l'expiration de ce laps de temps.

ART. 10.- Les preuves préconstituées sont soumises à la loi en vigueur au moment où la preuve est établie, ou au moment où elle aurait dû être établie.

CONFLITS DES LOIS QUANT AU LIEU.

ART. 11.- En cas de conflit entre diverses lois dans un procès déterminé, la loi syrienne sera seule compétente pour qualifier la catégorie à laquelle appartient le rapport de droit, en vue d'indiquer la loi applicable.

ART. 12.- 1) L'état et la capacité des personnes seront régis par leurs lois nationales. Toutefois, si l'une des parties, dans une transaction d'ordre pécuniaire conclue en Syrie et devant y produire ses effets, se trouve être un étranger incapable et que son incapacité soit due à une cause obscure qui ne peut être facilement décelée par l'autre partie, cette cause n'aura pas d'effet sur sa capacité.

2) Le statut juridique des personnes morales étrangères : sociétés, associations, fondations ou autres, est soumis à la loi de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège d'administration principal et effectif de la personne morale. Toutefois, si cette personne exerce son activité principale en Syrie, la loi syrienne sera appliquée.

ART. 13.- Les conditions de fond relatives à la validité du mariage seront régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints.

ART. 14.- 1) Les effets du mariage, y compris ceux qui concernent le patrimoine, seront soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage.

2) La réputation sera soumise à la loi nationale du mari au moment où elle a lieu, tandis que le divorce et la séparation de corps seront soumis à la loi du mari au moment de l'acte introductif d'instance.

ART. 15.- Dans les cas prévus par les deux articles précédents, si l'un des deux conjoints est syrien au moment de la conclusion du mariage, la loi syrienne sera seule applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier.

ART. 16.- L'obligation alimentaire entre parents est réglée par la loi nationale du débiteur.

ART. 17.- Les règles de fond en matière d'administration légale, de tutelle, de curatelle, et autres institutions de protection des incapables et des absents seront déterminées par la loi nationale de la personne à protéger.

ART. 18.- 1) Les successions, testaments et autres dispositions à cause de mort seront régis par la loi nationale du de cujus, du testateur ou du disposant au moment du décès.

2) Toutefois, la forme du testament sera régie par la loi nationale du testateur au moment du testament ou par la loi du lieu où le testament est accompli. Il en est de même de la forme des autres dispositions à cause de mort.

ART. 19.- La possession, la propriété et les autres droits réels sont soumis, pour ce qui est des immeubles, à la loi de la situation de l'immeuble; et pour ce qui est des meubles, à la loi du lieu où se trouvait le meuble au moment où s'est produit la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou les autres droits réels.

ART. 20.- 1) Les obligations contractuelles sont régies par la loi du domicile quand elle est commune aux parties contractantes; et, à défaut de domicile commun, par la loi du lieu où le contrat a été conclu. Le tout, à moins que les parties ne conviennent ou qu'il ne résulte des circonstances, qu'une autre loi devra être appliquée.

2) Toutefois, les contrats relatifs à des immeubles seront soumis à la loi de la situation de l'immeuble.

ART. 21.- Les actes entre vifs seront soumis, quant à leur forme, à la loi du lieu où ils ont été accomplis. Ils peuvent être également soumis à la loi qui les gouverne, quant au fond, comme ils peuvent être soumis à la loi du domicile des parties ou à leur loi nationale commune.

ART. 22.- 1) Les obligations non contractuelles seront soumises à la loi de l'Etat sur le territoire duquel se produit le fait générateur de l'obligation.

2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une obligation née d'un fait dommageable, la disposition du paragraphe précédent ne sera pas appliquée aux faits qui se sont produits à l'étranger et qui, quoique illicites d'après la loi étrangère, sont considérés comme licites par la loi syrienne.

ART. 23.- La compétence et les formes de procédure sont déterminées d'après la loi du lieu où l'action est intentée ou la procédure poursuivie.

ART. 24. - Les preuves préconstituées sont soumises à la loi du pays où la preuve a été établie.

ART. 25. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que lorsqu'il n'en est pas autrement disposé par une loi spéciale ou par une convention internationale en vigueur en Syrie.

ART. 25. - Les principes du droit international privé seront appliqués dans les cas de conflits de lois qui n'ont pas été prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 27. - 1) En cas d'apatridie ou de pluralité de nationalités, la loi à appliquer sera déterminée par le juge.

2) Toutefois, la loi syrienne sera appliquée si la personne possède, au même temps, la nationalité syrienne, au regard de la Syrie et, au regard d'un ou de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats.

ART. 28. - Lorsque les dispositions qui précèdent renvoient au droit d'un Etat dans lequel existent plusieurs systèmes juridiques, le système à appliquer sera déterminé par le droit interne de cet Etat.

ART. 29. - En cas de renvoi à une loi étrangère, il n'en sera appliqué que les dispositions internes à l'exclusion de celles du droit international privé.

ART. 30. - L'application de la loi étrangère en vertu des articles précédents sera exclue si elle se trouve contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs en Syrie.

CHAPITRE II. - DES PERSONNES

I. - DES PERSONNES PHYSIQUES

ART. 31. - 1) La personnalité commence à la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit à la mort.

2) Toutefois, la loi détermine les droits de l'enfant simplement conçu.

ART. 32. - 1) La naissance et le décès seront établis par les Registres de l'Etat-civil.

2) A défaut de cette preuve, ou si l'inexactitude des indications contenues dans les registres est établie, la preuve pourra être fournie par tout autre moyen.

ART. 33. - Les registres de l'Etat-civil et les formalités qui s'y rapportent sont régis par une loi spéciale.

ART. 34. - La disparition et l'absence sont soumises aux prescriptions contenues dans les lois spéciales. A défaut, le droit musulman sera appliqué.

ART. 35. - La nationalité syrienne est réglementée par une loi spéciale.

ART. 36.- 1) La famille est constituée des parents de la personne.
2) Sont parentes entre elles les personnes ayant un auteur commun.

ART. 37.- 1) La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants.

2) La parenté en ligne collatérale est celle qui existe entre personnes ayant un auteur commun, sans que l'une descende de l'autre.

ART. 38.- Le degré de parenté sera calculé, lorsque c'est en ligne directe, en remontant vers l'auteur commun et en comptant chaque parent, à l'exclusion de l'auteur. Pour la parenté en ligne collatérale, on remontera du descendant à l'ascendant commun, puis on descendra jusqu'à l'autre descendant. Tout parent à l'exclusion de l'auteur commun, compte pour un degré.

ART. 39.- Les parents de l'un des deux conjoints sont les alliés de l'autre conjoint, dans la même ligne et au même degré.

ART. 40.- Toute personne doit avoir un prénom et un nom. Le nom d'un homme s'étend à ses enfants.

ART. 41.- L'acquisition du nom et son changement seront l'objet d'une législation spéciale.

ART. 42.- 1) Le domicile est le lieu où la personne réside d'une manière habituelle.

2) Une personne peut avoir en même temps plus d'un domicile, comme elle peut n'en avoir aucun.

ART. 43.- 1) Le lieu où la personne exerce son commerce ou sa profession est considéré comme un domicile spécial pour les affaires qui se rapportent à ce commerce ou à cette profession.

2) Le domicile des fonctionnaires publics est le lieu où ils exercent leurs fonctions.

3) Les personnes, jouissant de leur entière capacité, et qui servent en travaillant chez les tiers, sont réputées domiciliées au domicile de leur employeur, en cas de cohabitation dans la même maison.

ART. 44.- 1) Le mineur, l'interdit, le disparu et l'absent ont pour domicile celui de leur représentant légal.

2) Toutefois, le mineur qui a atteint quinze ans et les personnes qui lui sont assimilées, ont un domicile propre, pour tout ce qui a trait aux actes qu'ils sont légalement capables d'accomplir.

ART. 45.- 1) On peut élire un domicile spécial pour l'exécution d'un acte juridique déterminé.

2) L'élection de domicile ne peut être prouvée que par écrit.

3) Le domicile élu pour l'exécution d'un acte juridique sera considéré comme domicile pour tout ce qui se rattache à cet acte, y compris la procédure de l'exécution forcée, à moins que l'élection ne soit expressément limitée à certains actes déterminés, à l'exclusion des autres.

ART. 46. - 1) Toute personne majeure jouissant de ses facultés rentales et n'ayant pas été interdite est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils.

2) La majorité est fixée à dix huit ans révolus, d'après le calendrier grégorien.

ART. 47. - 1) La personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge ou par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa débilité n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils.

2) Est réputé dépourvu de discernement, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de sept ans.

ART. 48. - Celui qui a atteint l'âge de discernement sans être majeur, de même que celui qui a atteint sa majorité tout en étant prodigue ou imbecille, ont une capacité limitée, conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 49. - Ceux qui sont complètement ou partiellement incapables sont soumis, selon les cas, au régime de l'administration légale, de la tutelle ou de la curatelle, dans les conditions et conformément aux règles prescrites par la loi.

ART. 50. - Nul ne peut renoncer à sa capacité ou en modifier les conditions.

ART. 51. - Nul ne peut renoncer à sa liberté individuelle.

ART. 52. - Celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en serait résulté.

ART. 53. - Celui dont le droit à l'usage d'un nom est injustement contesté ou dont le nom a été indûment porté par un autre peut demander la cessation de ce fait et la réparation du préjudice subi.

2.- DES PERSONNES MORALES.

ART. 54. - Les personnes morales sont :

1) L'Etat, les mohafazats et les municipalités dans les conditions déterminées par la loi; les établissements publics et autres établissements auxquels la loi accorde la personnalité morale.

2) Les institutions et communautés religieuses auxquelles l'Etat reconnaît la personnalité morale.

3) Les Wakfs.

4) Les sociétés commerciales et civiles.

5) Les associations et fondations créées conformément aux dispositions qui vont suivre.

2) Sont ainsi réputées consommables toutes les choses faisant partie d'un fonds de commerce et qui sont destinées à être vendues.

ART. 88. - Les choses fongibles sont celles qui peuvent être remplacées les unes par les autres dans un paiement et qu'il est d'usage, dans les rapports d'affaires, de déterminer d'après le nombre, la mesure, le volume ou le poids.

ART. 89. - Les droits qui ont pour objet une chose immatérielle sont régis par des lois spéciales.

ART. 90. - Sont biens du domaine public, les immeubles et les meubles qui appartiennent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, et qui sont affectés soit en fait, par une loi ou par un décret, à un service d'utilité publique.

2) Ces biens sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

ART. 91. - Les biens du domaine public perdent leur caractère avec la cessation de leur affectation au service d'utilité publique. Cette cessation a lieu par une loi ou un décret ou en fait, ou si le service d'utilité publique auquel ils étaient affectés a pris fin.

PREMIERE PARTIE

LES OBLIGATIONS ET LES DROITS PERSONNELS

LIVRE PREMIER

LES OBLIGATIONS EN GENERAL

TITRE PREMIER - SOURCES DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER - CONTRAT

SECTION PREMIERE - ELEMENTS DU CONTRAT

LE CONSENTEMENT.

ART. 92. - Le contrat se forme dès que les deux parties ont été changé de leur volonté concordantes, sans préjudice des formalités que la loi exige en outre pour la conclusion du contrat.

ART. 93. - On peut déclarer sa volonté verbalement, par écrit ou par les signes généralement en usage, ou encore par une conduite telle que, dans les circonstances de la cause, elle ne laisse aucun doute sur la véritable intention.

2) La déclaration de volonté peut être tacite, lorsque la loi ou les parties n'exigent pas qu'elle soit expresse.

9

ART. 94.- 1) Lorsqu'un délai est fixé pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est lié par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.

2) La fixation du délai peut résulter implicitement des circonstances ou de la nature de l'affaire.

ART. 95.- 1) Si, en séance contractuelle, une offre est faite à une personne présente, sans fixation de délai pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement. Il en est de même si l'offre est faite de personne à personne au moyen du téléphone ou de tout autre moyen similaire.

2) Toutefois, le contrat est conclu, même si l'acceptation n'est pas immédiate, lorsque, dans l'intervalle entre l'offre et l'acceptation, rien n'indique que l'auteur de l'offre l'ait rétractée, pourvu que la déclaration de l'acceptation ait lieu avant que la séance contractuelle ne prenne fin.

ART. 96.- Lorsque les parties ont exprimé leur accord sur tous les points essentiels du contrat et ont réservé de s'entendre par la suite sur des points de détail, sans stipuler que, faute d'un tel accord, le contrat ne serait pas conclu, ce contrat est réputé conclu; les points de détail seront alors, en cas de litige, déterminés par le tribunal conformément à la nature de l'affaire, aux prescriptions de la loi, de l'usage et de l'équité.

ART. 97.- L'acceptation qui va au-delà de l'offre ou qui comporte une restriction ou une modification, est considérée comme un rejet renfermant une offre nouvelle.

ART. 98.- 1) Sauf convention ou disposition contraire, le contrat entre absents est réputé conclu dans le lieu et au moment où l'acceptation a eu lieu.

ART. 99.- 1) Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature de l'affaire, soit des usages du commerce soit d'autres circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

2) L'absence de réponse vaut acceptation lorsque l'offre se rapporte à des relations d'affaires déjà existantes entre les parties, ou lorsqu'elle est purement dans l'intérêt de son destinataire.

ART. 100.- Le contrat aux enchères n'est formé que par l'adjudication définitive. Une enchère s'éteint dès qu'une surenchère, même nulle, est émise.

ART. 101.- L'acceptation dans un contrat d'adhésion, se borne à l'adhésion par une partie à un projet réglementaire que l'autre partie établit sans en permettre la discussion.

ART. 102.- 1) La convention par laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, promettent de conclure dans l'avenir un contrat déterminé, n'est conclue que si tous les points essentiels du contrat envisagé et le délai dans lequel ce contrat doit être conclu sont précisés.

2) Lorsque la loi subordonne la conclusion du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la convention renfermant la promesse de contracter.

ART. 103. - Lorsque la partie qui s'est obligée à conclure un contrat s'y refuse, le tribunal peut, à la demande de l'autre partie, si toutefois les conditions requises pour la conclusion de ce contrat sont réunies, notamment celles relatives à la forme, rendre un jugement qui, passé en force de chose jugée, vaudra contrat.

ART. 104. - 1) Sauf clause contraire, les arrhes fournies lors de la conclusion d'un contrat indiquent que chacune des parties peut se dédire du contrat.

2) Celui qui a versé les arrhes peut se départir du contrat en les abandonnant et celui qui les a reçues, en les restituant au double, alors même que le dédit n'entraînerait aucun préjudice.

ART. 105. - 1) Lorsque le contrat est conclu par voie de représentation, on doit prendre en considération, non la personne du représentant, mais celle du représentant, en ce qui concerne les vices du consentement ou les effets attachés au fait que l'on aurait connu ou que l'on aurait dû nécessairement connaître certaines circonstances spéciales.

2) Toutefois, lorsque le représentant est un mandataire qui agit suivant les instructions précises de son mandant, celui-ci ne pourra pas invoquer l'ignorance par son mandataire des circonstances qu'il connaissait ou qu'il devait nécessairement connaître.

ART. 106. - Le contrat conclu dans les limites de ses pouvoirs par le représentant, au nom du représenté, engendre les droits et obligations directement au profit du représenté et contre lui.

ART. 107. - Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, le contractant ne s'est pas fait connaître comme représentant, le contrat ne produit ses effets au profit du représenté ou contre lui que si celui avec lequel le représentant contracte devait nécessairement connaître le rapport de représentation, ou s'il était indifférent au tiers de traiter avec l'un ou l'autre.

ART. 108. - Si le représentant et le tiers avec lequel il a contracté ont tous les deux ignoré, au moment de la conclusion du contrat, l'extinction du rapport de représentation, les effets du contrat, aussi bien les droits que les obligations, prennent naissance dans le patrimoine du représenté ou de ses ayants-cause.

ART. 109. - Sous réserve des dispositions contraires de la loi et des règles relatives au commerce, nul ne peut, au nom de ce lui qu'il représente, contracter avec soi-même, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, sans l'autorisation du représenté, lequel pourra toutefois dans ce cas ratifier le contrat.

ART. 110. - Toute personne est capable de contracter, à moins qu'elle ne soit déclarée totalement ou partiellement incapable en vertu de la loi.

ART. 111. - Le mineur dépourvu de discernement n'a pas la capacité d'exercice. Tous ses actes sont frappés de nullité.

ART. 112. - 1) Les actes accomplis par le mineur pourvu de discernement relativement à son patrimoine, sont valables lorsqu'ils lui sont purement profitables et nuls s'ils lui sont purement préjudiciables.

2) Quant aux actes qui peuvent être aussi bien profitables que préjudiciables au mineur, ils sont annulés si cela est dans l'intérêt de ce dernier. L'annulation ne pourra pas être demandée si l'acte a été confirmé soit par le mineur qui a atteint l'âge de la majorité, soit suivant les cas par l'administrateur légal de ses biens ou par le tribunal conformément à la loi.

ART. 113. - Le mineur pourvu de discernement qui aura atteint l'âge de quinze ans, pourra accomplir valablement, dans les limites prévues par la loi, les actes d'administration relatifs à ses biens, lorsqu'il aura été autorisé à en prendre possession pour les administrer ou lorsqu'il en aura pris possession en vertu de la loi.

ART. 114. - Le tribunal prononcera ou lèvera l'interdiction de toute personne atteinte de démence, d'infirmité mentale ou d'imbécillité et de toute personne prodigue conformément aux règles et à la procédure prescrites par la loi.

ART. 115. - 1) Est nul tout acte passé par une personne atteinte de démence, ou d'infirmité mentale postérieurement à la publication de la sentence d'interdiction.

2) Quant aux actes passés antérieurement à la publication de la sentence d'interdiction, ils ne sont nuls que si l'état de démence ou d'infirmité était notoire au moment du contrat ou si l'autre partie en avait connaissance.

ART. 116. - 1) L'acte accompli par la personne frappée d'interdiction pour cause d'imbécillité ou de prodigalité, postérieurement à la publication de la sentence d'interdiction, sera régi par les dispositions qui régissent les actes consentis par le mineur pourvu de discernement.

2) L'acte accompli antérieurement à la publication de la sentence d'interdiction ne sera nul ou annulable que s'il y a exploitation ou collusion frauduleuse.

ART. 117. - 1) L'acte constitutif de vœux ou le testament consenti par une personne frappée d'interdiction pour prodigalité ou pour imbecillité, est valable, si l'interdit y a été autorisé par le tribunal,

2) Les actes d'administration accomplis par un interdit pour prodigalité qui a été autorisé à prendre possession de ses biens sont valables dans les limites prévues par la loi.

ART. 118. - 1) Lorsqu'un individu est sourd-muet, sourd-aveugle, ou aveugle-muet, et qu'il ne peut, par suite de cette infirmité, exprimer sa volonté, le tribunal pourra lui nommer un conseil judiciaire pour l'assister dans les actes où son intérêt l'exige.

2) Est annulable tout acte pour lequel l'assistance d'un conseil judiciaire a été décidée, s'il a été accompli par la personne pourvue de conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, postérieurement à la publication de la décision prononçant l'assistance.

ART. 119. - Les actes accomplis par un administrateur légal, par un tuteur ou par un curateur, sont valables dans les limites déterminées par la loi.

ART. 120. - L'incapable peut demander l'annulation du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il sera tenu, s'il a employé des manoeuvres frauduleuses pour dissimuler son incapacité.

ART. 121. - L'annulation du contrat peut être demandée par la partie qui, au moment de le conclure, a commis une erreur essentielle, si l'autre partie est tombée dans la même erreur ou en avait eu connaissance ou a pu facilement s'en rendre compte.

ART. 122. - 1) L'erreur est essentielle lorsque sa gravité a atteint un degré tel que, si cette erreur n'avait pas été commise, la partie qui s'est trompée n'aurait pas conclu le contrat.

2) L'erreur est essentielle notamment :

a) Lorsqu'elle porte sur une qualité de la chose que les parties ont considérée comme substantielle ou qui doit être considérée comme telle eu égard aux conditions dans lesquelles le contrat a été conclu, et à la bonne foi qui doit régner dans les affaires;

b) Lorsqu'elle porte sur l'identité ou sur l'une des qualités de la personne avec qui l'on contracte, si cette identité ou cette qualité sont la cause principale ayant déterminé la conclusion du contrat.

ART. 123. - A défaut de disposition contraire, l'erreur de droit entraîne l'annulabilité du contrat si elle remplit les conditions de l'erreur de fait conformément aux deux articles précédents.

ART. 124. - De simples erreurs de calcul ou de plume n'affectent pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées.

ART. 125. - 1) La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi.

2) Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle a entendu conclure, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter.

ART. 126. - 1) Le contrat peut être annulé pour cause de dol, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties, ou par son représentant ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

2) Le silence intentionnel de l'une des parties au sujet d'un fait ou d'une modalité, constitue un dol quand il est prouvé que le contrat n'aurait pas été conclu si l'autre partie en avait eu connaissance.

ART. 127. - La partie qui est victime du dol d'un tiers ne peut demander l'annulation du contrat que s'il est établi que l'autre partie a connu ou dû nécessairement connaître le dol.

ART. 128. - 1) Le contrat est annulable pour cause de violence, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie.

2) La crainte est réputée fondée lorsque la partie qui l'invoque devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou autrui, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

3) Dans l'appréciation de la crainte, on tient compte du sexe, de l'âge, de la condition sociale et de la santé de la victime, ainsi que de toutes les autres circonstances susceptibles d'influer sur sa gravité.

ART. 129. - Lorsque la violence est exercée par un tiers, la victime ne peut demander l'annulation du contrat que s'il est établi que l'autre partie en avait eu ou devait nécessairement en avoir connaissance.

ART. 130. - 1) Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec les obligations de l'autre contractant et s'il est établi que la partie lésée n'a conclu le contrat que par suite de l'exploitation par l'autre partie, de sa légèreté notoire ou d'une passion effrénée, le juge peut, sur la demande du contractant lésé, annuler le contrat ou réduire les obligations de ce contractant.

2) L'action tendant à cet effet devra, sous peine d'irrecevabilité, être intentée dans le délai d'un an à partir de la date du contrat.

3) Lorsque il s'agit d'un contrat à titre onéreux, l'autre partie peut éviter l'action en annulation en offrant de verser un supplément que le juge reconnaîtra suffisant pour réparer la lésion.

ART. 131. - L'article précédent est applicable sans préjudice des dispositions spéciales relatives à la lésion dans certains contrats, et au taux d'intérêt.

OBJET: ART. 132. - 1) Les choses natures peuvent être l'objet d'une obligation.

2) Cependant, cette convention sur la succession d'une personne vivante est nulle, même si elle est faite de son consentement, sauf dans les cas prévus par la loi.

ART. 133. - Si l'obligation a pour objet une chose impossible en soi, le contrat est nul.

ART. 134. - L'obligation n'est pas un corps certain, il doit, sous peine de nullité, être déterminé quant à son espèce et quant à sa quotité.

2) Toutefois, il suffit que l'objet soit déterminé quant à son espèce si le contrat fournit le moyen d'en préciser la quotité. A défaut de convention sur la qualité ou si celui-ci ne peut être déterminée par l'usage ou par toute autre circonstance, le débiteur doit fournir une chose de qualité moyenne.

ART. 137. - L'obligation ayant pour objet une somme d'argent ne porte que sur la somme numérique énoncée au contrat, indépendamment de toute augmentation ou diminution de la valeur de la monnaie au cours de paiement, sauf dispositions spéciales concernant la conversion de la monnaie étrangère.

ART. 136. - Le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

CAUSE :

ART. 137. - Le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou pour une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 138. - 1) Toute obligation est présumée avoir une cause licite, encore qu'elle ne soit pas exprimée dans l'acte, tant que le contraire n'est pas prouvé.

2) La cause exprimée dans le contrat est considérée comme vraie jusqu'à preuve contraire. Lorsque la preuve est admistrée de la simulation de la cause, il incombe à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite de le prouver.

NULLITE :

ART. 139. - Lorsque la loi reconnaît à l'un des contractants le droit de faire annuler le contrat, l'autre contractant ne peut pas se prévaloir de ce droit.

ART. 140. - 1) Le droit de faire annuler le contrat s'éteint par la confirmation expresse ou tacite.

2) La confirmation rétroagit à la date du contrat, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 141. - 1) Si le droit de faire annuler le contrat n'est pas invoqué, il se prescrit par un an.

2) Ce délai court, en cas d'incapacité, du jour de la cessation de cette incapacité; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; dans le cas de violence, du jour où elle a cessé. De toute façon, l'annulation ne peut plus être invoquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence, lorsque, depuis la conclusion du contrat, quinze ans se sont écoulés.

ART. 142. - 1) Lorsque le contrat est nul, la nullité peut être invoquée par toute personne intéressée et même prononcée d'office par le tribunal. Elle ne peut disparaître par confirmation.

2) L'action en nullité se prescrit par quinze ans à partir de la conclusion du contrat.

ART. 143. - 1) Lorsque le contrat est nul ou annulé, les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, elles pourront être indemnisées d'une manière équivalente.

2) Toutefois, lorsque le contrat d'un incapable est annulé à raison de son incapacité, l'incapable n'est obligé de restituer que la valeur du profit qu'il a retiré de l'exécution du contrat.

ART. 144. - Lorsqu'une partie du contrat est nulle ou annulable, cette partie sera seule frappée de nullité, à moins qu'il ne soit établi que le contrat n'aurait pas été conclu sans la partie qui est nulle ou annulable, auquel cas le contrat sera nul pour le tout.

ART. 145. - Lorsqu'un contrat nul ou annulable répond aux conditions d'existence d'un autre contrat, il vaut comme tel, s'il y a lieu d'admettre que sa conclusion, à ce titre, aurait été voulue par les parties.

2. - EFFETS DU CONTRAT.

ART. 146. - Sous réserve des règles relatives à la succession, le contrat produit effet entre les parties et leurs ayants-cause à titre universel, à moins qu'il ne résulte de la convention, de la nature de l'affaire ou d'une disposition légale, que le contrat ne produit point d'effet à l'égard des ayants-cause à titre universel.

ART. 147. - Les obligations et droits personnels créés par des contrats relativement à une chose qui a été transmise ultérieurement à des ayants-cause à titre particulier se transmettent à ces derniers, en même temps que la chose, lorsqu'ils en sont des éléments essentiels, et que les ayants-cause en ont eu connaissance lors de la transmission de cette chose.

ART. 148. - 1) Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel, ou pour les causes prévues par la loi.

2) Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle.

ART. 149. - 1) Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu, d'une manière répondant aux exigences de la bonne foi.

2) Il est obligé. Le contractant non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation.

ART. 150. Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente, et cela conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle.

ART. 151. 1) Lorsque les termes du contrat sont clairs, on ne peut s'en écarter, pour rechercher, par voie d'interprétation, quelle a été la volonté des parties.

2) Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été l'intention commune des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes, en tenant compte de la nature de l'affaire, ainsi que de la loyauté et de la confiance devant exister entre les contractants d'après les usages admis dans les affaires.

ART. 152. Le doute s'interprète au profit du débiteur.

2) Toutefois, l'interprétation des clauses obscures d'un contrat d'adhésion ne doit point préjudicier la partie adhérente.

ART. 153. Le contrat n'oblige point les tiers, mais il peut faire naître des droits à leur profit.

ART. 154. 1) Celui qui s'oblige à obtenir l'engagement d'un tiers n'oblige point le tiers. Il sera tenu d'indemniser l'autre contractant si le tiers refuse de s'engager. Il pourra toutefois s'exonérer de l'obligation d'indemniser en effectuant la prestation à laquelle il s'est obligé.

2) Au cas où le tiers accepte l'engagement, son acceptation ne produit à l'effet que du jour où elle est donnée, à moins qu'il ne résulte de son intention expresse ou tacite qu'elle doit rétroagir au jour de la convention.

ART. 155. 1) On peut stipuler, en son propre nom, au profit d'un tiers, lorsqu'on a un intérêt personnel, matériel ou moral, à l'exécution de l'obligation stipulée.

2) Par l'effet de la stipulation et sauf convention contraire, le tiers bénéficiaire acquiert un droit direct contre celui qui s'est engagé à exécuter la stipulation, et peut lui en réclamer le paiement. Le débiteur peut opposer au bénéficiaire les exceptions résultant du contrat.

3) Le stipulant peut également pour suivre l'exécution de la prestation au profit du bénéficiaire, à moins qu'il ne résulte du contrat que l'exécution ne peut en être demandée que par ce dernier.

ART. 156. 1) Le stipulant peut, à l'exclusion de ses créanciers et de ses héritiers, et à moins que ce ne soit contraire à l'essence du contrat, révoquer la stipulation jusqu'à ce que le bénéficiaire ait déclaré au débiteur ou au stipulant vouloir en profiter.

2) Sauf convention contraire, expresse ou tacite, cette révocation ne libère pas le débiteur envers le stipulant. Celui-ci peut substituer au tiers un autre bénéficiaire, ou s'appliquer à lui-même le bénéfice de l'opération.

ART. 157.- La stipulation pour autrui peut intervenir au profit de personnes ou d'institutions futures, aussi bien qu'en faveur de personnes ou d'institutions non déterminées au moment du contrat, pourvu qu'elles soient déterminables au moment où le contrat doit produire ses effets en vertu de la stipulation.

3.- DISSOLUTION DU CONTRAT.

ART. 158.- 1) Dans les contrats synallagmatiques, si l'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie pourra, après avoir mis le débiteur en demeure, réclamer l'exécution du contrat ou en demander la résolution, avec dommages-intérêts, dans les deux cas, s'il y a lieu.

2) Le juge peut accorder un délai au débiteur suivant les circonstances. Il peut aussi rejeter la demande en résolution lorsque le manquement à l'obligation ne présente que peu d'importance par rapport à l'ensemble de la prestation promise.

ART. 159.- Les parties peuvent convenir qu'en cas d'inexécution des obligations découlant du contrat, celui-ci sera résolu de plein droit et sans intervention de la justice. Cette clause laisse subsister la nécessité d'une mise en demeure, à moins que les parties ne conviennent, en termes exprès, qu'elles en seront dispensées.

ART. 160.- Dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une obligation est éteinte par suite d'impossibilité d'exécution, les obligations corrélatives sont également éteintes, et le contrat est résolu de plein droit.

ART. 161.- Lorsque le contrat est résolu, les parties sont restituees dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, le tribunal peut allouer des dommages-intérêts.

ART. 162.- Dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne.

CHAPITRE II - VOLONTE UNILATERALE.

ART. 163.- 1) Celui qui adresse au public une promesse de récompense en échange d'une prestation déterminée, sera tenu de la payer à celui qui aura accompli la prestation, alors même que celui-ci aurait agi sans aucune considération de la promesse, de récompense ou sans en avoir eu connaissance.

2) Lorsque le promettant n'a pas fixé de délai pour l'exécution de la prestation, il peut révoquer sa promesse par un avis au public, sans toutefois que cette révocation puisse avoir d'effet à l'égard de celui qui aura déjà exécuté la prestation. Le droit de réclamer la récompense doit être exercé, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à partir de la publication de l'avis de révocation.